



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU  
28 SEPTEMBRE 2022

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le vingt-huit septembre deux mille vingt deux, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt-deux septembre deux mille vingt deux et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS** : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLU, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joelle BENAZET, Violette ROMERA, Hubert BACHELARD, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, Corinne ARCHAMBAULT, Kellie CARMET, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER

**REPRESENTES** : Bruno BRETON à Claire BLANC, François BERGA à Corinne ARCHAMBAULT

**SECRETARE DE SEANCE** : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2022-082	<b>Finances</b>  Budget Communal – Décision Modificative n°1
-----------------------------	--

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par mail du 17 février 2022, le trésorier a demandé de procéder à l'apurement du compte non budgétaire 1069 pour un passage à la nouvelle nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022  
Reçu en préfecture le 30/09/2022  
Affiché le  
ID : 013-211300504-20220928-DB\_2022\_082-DE

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé — Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » a été utilisé à l'occasion du passage de l'ancienne norme comptable M11-M12 à la M14, afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Si cette procédure a permis de préserver l'équilibre du budget, la charge d'exploitation correspondante n'a jamais été réellement financée alors que les capitaux propres de la commune étaient effectivement minorés.

Ce compte n'étant pas repris dans la nouvelle nomenclature M57, il doit par conséquent, être apuré. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Aussi, par courrier du 13 avril 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité la restitution de l'avance de 20 000 € octroyée en 2016 par convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'entrées de ville de l'avenue Frédéric Mistral et du 8 mai 1945. En effet, la commune n'a pas donné suite.

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1068 – Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants		72 015,62 €		
D-1323 – Subvention non transférable		20 000,00 €		
D-2152 – Installation de voirie OP 2002 – Pluvial Cabrières	92 015,62 €			
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>92 015,62 €</b>	<b>92 015,62 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	

**Après en avoir délibéré  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** la décision modificative n ° 1 comme indiquée ci-dessus
- **DIT** que le budget principal de la commune est équilibré en dépenses et en recettes dans chaque section
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.**

**La Secrétaire de Séance**

**Anne-Laure JOLY**



**Le Maire de Lambesc,**

**Bernard RAMOND**